

ORDRE donné en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7

LE PRÉSENT ORDRE EST DONNÉ ET ENTRE EN VIGUEUR le 26 juin 2020, à 00 h 01.

DATE : le 23 juin 2020

DESTINATAIRES : Toutes les personnes qui sont propriétaires ou exploitants d'un établissement commercial (y compris une bibliothèque publique) à Windsor ou dans le comté d'Essex

Je, Wajid Ahmed, médecin hygiéniste au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex, VOUS DONNE L'ORDRE DE PRENDRE LES MESURES SUIVANTES, à compter de 00 h 01, le 26 juin 2020 :

1. Mettre en place une politique qui interdit aux gens d'entrer sur les lieux de l'établissement commercial ou de rester sur les lieux s'ils ne portent pas de couvre-visage. Il faut porter le couvre-visage en tout temps à l'intérieur de l'établissement, à moins qu'il soit raisonnablement nécessaire de l'enlever temporairement pour recevoir des services fournis par l'établissement.

Une personne peut être exemptée du port du couvre-visage sur les lieux d'un établissement dans les cas suivants :

- a. La personne est un enfant de moins de deux ans ou un enfant de moins de cinq ans, sur le plan chronologique ou du développement, et il ou elle refuse de porter un couvre-visage malgré l'insistance de la personne qui s'occupe de lui ou d'elle;
 - b. Le port du couvre-visage empêcherait la personne de respirer d'une manière quelconque;
 - c. Pour toute autre raison médicale, par exemple une maladie respiratoire, des difficultés cognitives ou une difficulté à entendre ou à traiter l'information, entre autres, il n'est pas sécuritaire pour la personne de porter un couvre-visage;
 - d. Pour des raisons d'ordre religieux, la personne ne peut pas porter de couvre-visage ou ne peut pas porter un couvre-visage d'une manière qui assurerait le contrôle à la source.
2. Mettre la politique en vigueur et l'appliquer « de bonne foi »; la politique devrait servir à sensibiliser les gens au port d'un masque dans les établissements commerciaux où il peut être difficile de pratiquer la distanciation physique.
 3. S'assurer qu'il y a un distributeur de désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et à toutes les sorties aux fins d'utilisation par toutes les personnes qui entrent dans l'établissement ou qui en sortent.

LES MOTIFS du présent ORDRE sont les suivants :

1. La COVID-19, maladie causée par un nouveau coronavirus, est désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique et comme maladie transmissible aux termes du Règlement de l'Ontario 135/18 pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
2. La COVID-19 peut causer une maladie respiratoire aiguë sévère et la mort chez les humains.

3. La propagation de la COVID-19 est problème de santé publique immédiat et pressant dans la circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex :
 - a. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré la propagation de la COVID-19 une pandémie.
 - b. Le 20 mars, le premier cas de COVID-19 a été signalé dans la circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex.
 - c. Au moment de publier le présent ordre, le taux de cas de COVID-19 dans la circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex se trouve au quatrième rang dans l'ensemble de l'Ontario.
 - d. Le 17 mars 2020, la propagation de la COVID-19 a été déclarée une situation d'urgence en Ontario aux termes de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9., telle qu'elle a été modifiée, sur le fondement que la COVID-19 constitue une situation dangereuse qui risque de causer un grave préjudice.
 - e. À ce jour, on continue d'observer une transmission communautaire de la COVID-19 dans la circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex, comme en témoignent les nouveaux cas confirmés qui ne sont pas liés à une éclosion dans un établissement ni à un voyage.
4. La COVID-19 se transmet d'une personne à l'autre surtout par les gouttelettes respiratoires qui sont projetées dans les airs par le nez et la bouche, le contact avec des surfaces contaminées ainsi qu'une mauvaise hygiène des mains.
5. La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui présentent peu ou pas de signes ou de symptômes de la maladie.
6. De plus en plus de données épidémiologiques révèlent que l'utilisation généralisée du couvre-visage diminuerait la propagation des gouttelettes respiratoires, et les experts appuient l'utilisation généralisée du couvre-visage pour freiner la transmission de la COVID-19.
7. Le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario et l'administrateur en chef de la santé publique du Canada recommandent le port du couvre-visage dans les situations où il est difficile de pratiquer la distanciation physique (garder au moins deux mètres de distance entre deux personnes).

En me fondant sur des motifs raisonnables et probables, je crois ce qui suit :

- a. Une maladie transmissible existe ou pourrait exister ou il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible dans la circonscription sanitaire qui est de mon ressort;
- b. La maladie transmissible menace la santé de la population de la circonscription sanitaire qui est de mon ressort; et
- c. Les exigences mentionnées dans le présent ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la maladie transmissible.

Je crois aussi que la remise de l'avis du présent ordre à chacun des membres de la catégorie à qui il est adressé risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé des

personnes qui résident dans la circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex. Par conséquent, l'avis sera fourni par la voie des médias publics et d'Internet, soit au www.wechu.org.

DÉFINITIONS ET PORTÉE DE L'ORDRE

Les définitions ci-dessous s'appliquent au présent ordre.

Personne – S'entend de tout client, employé ou visiteur qui entre dans l'établissement.

Déployer ses **meilleurs efforts** pour permettre l'entrée seulement aux clients qui portent un couvre-visage signifie :

- Que l'établissement est tenu d'apposer les affiches nécessaires bien en vue pour indiquer que le port du couvre-visage est obligatoire à l'intérieur de l'établissement – on peut trouver, dans plusieurs langues, des exemples d'[affiches](#) dans la section du site Web [wechu.org](http://www.wechu.org) destinée aux lieux de travail;
- Que si un membre du personnel de l'établissement s'occupe de l'entrée dans l'établissement commercial, cette personne doit rappeler verbalement à tout client qui entre sur les lieux sans couvre-visage qu'il est tenu d'en porter un en vertu du présent ordre – qu'il soit clair cependant qu'un commerce ne doit pas refuser un client pour atteindre la norme des « meilleurs efforts »;
- Que si on observe un client dans l'établissement qui ne porte pas son couvre-visage pendant un certain temps, il faut rappeler verbalement à ce client qu'il est tenu de porter un couvre-visage en vertu du présent ordre.

Couvre-visage – S'entend de tout masque médical ou non médical ou de tout autre moyen de se couvrir le visage, comme un bandana, un foulard ou un morceau de tissu (y compris le hijab et le niqab) qui couvre la bouche et le nez pour créer une barrière qui limite la transmission communautaire. Aux fins du présent ordre, l'écran facial n'est pas une forme acceptable de couvre-visage sauf dans les situations où une personne ne peut pas utiliser un autre type de couvre-visage.

Établissement commercial ou établissement – S'entend des parties des lieux commerciaux fixes auxquelles les membres du public ont librement accès et qui servent à l'offre de produits ou de services à vendre aux membres du public. Il peut s'agir, par exemple, d'un centre commercial ou d'une autre structure contenant un certain nombre de lieux commerciaux, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les lieux suivants :

- les magasins de vente de détail;
- les dépanneurs;
- les centres commerciaux;
- les restaurants;
- les établissements de services personnels;
- les épicerie et boulangeries;
- les stations-services;
- les marchés fermiers;
- les zones d'ateliers ou de garages de mécaniciens ou d'ateliers de réparation qui sont ouvertes au public;
- les concessionnaires d'automobiles;
- les bibliothèques publiques.

Nonobstant ce qui précède, les lieux suivants ne sont pas visés par le présent ordre même s'ils répondent autrement à la définition d'un établissement commercial :

- les églises et lieux de cultes;
- les camps de jour;
- les centres de garde;
- les écoles;
- les centres communautaires;
- les bureaux qui ne sont pas ouverts au grand public;

- les bureaux de professionnels qui ne sont pas ouverts au grand public où les clients reçoivent des services payés (p. ex. bureau d’avocat ou de comptable);
- les services de transport privés (autobus, taxi ou limousine);
- les hôpitaux;
- les établissements de santé indépendants;
- les bureaux de membres de professions de la santé réglementées;
- les terrains de golf;
- les centres de conditionnement physique et les gymnases.

Les endroits d’un établissement commercial qui sont visés par les exigences concernent le port du couvre-visage en vertu du présent ordre sont :

- tous les endroits où des clients interagissent entre eux ou avec des membres du personnel; OU
- tous les endroits qui sont ouverts ou auxquels les membres du grand public ont accès
- sauf si :
 - l’endroit en question se situe à l’extérieur, qu’il soit ou non couvert (p. ex. terrasse d’un restaurant).

Aux fins de clarté, voici des exemples d’endroits qui sont visés par les exigences concernant le port du couvre-visage stipulées dans le présent ordre et d’endroits qui ne le sont pas :

Exemple Établissement	Parties de l’établissement visées par l’ordre (exemples)	Parties de l’établissement non visées par l’ordre (exemples)
Magasin de vente de détail	<ul style="list-style-type: none"> • Aire de vente de détail et allées • Aire des caisses et files • Comptoirs de service • Toilettes auxquelles le public a accès 	<ul style="list-style-type: none"> • Salon du personnel auquel le public n’a pas accès • Salles des stocks ou d’entreposage auxquelles le public n’a pas accès • Atelier ou salle de service auquel le public n’a pas accès • Bureau privé (p. ex. le bureau du gérant) • Aire d’expédition et de réception à laquelle le public n’a pas accès • Terrasses extérieures et aires d’exposition qui font partie du magasin de vente de détail (p. ex. centre de jardinage extérieur) • Files de personnes qui attendent d’entrer dans un établissement commercial

Station-service (libre-service)	<ul style="list-style-type: none"> • L'intérieur du magasin ou du kiosque de la station-service 	<ul style="list-style-type: none"> • Aire des pompes
Restaurant	<ul style="list-style-type: none"> • Comptoirs intérieurs où les clients viennent prendre les repas pour emporter • Salle à manger intérieure quand les salles à manger intérieures pourront rouvrir • Aires de préparation de nourriture qui sont ouvertes au public 	<ul style="list-style-type: none"> • Fenêtres extérieures des services au volant • Aire de repas extérieure • Partie de la cuisine qui est physiquement séparée de la salle à manger et à laquelle le public n'a pas accès • Le salon du personnel auquel le public n'a pas accès • Salle des stocks ou d'entreposage à laquelle le public n'a pas accès • Bureau privé (p. ex. le bureau du géran0074) • Aire d'expédition et de réception à laquelle le public n'a pas accès
Centre commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Aires intérieures auxquelles le public a accès 	<ul style="list-style-type: none"> • Aires extérieures auxquelles le public a accès • Bureaux administratifs, aires de service ou autres aires auxquels le public n'a pas accès
Marché fermier	<ul style="list-style-type: none"> • Aires intérieures auxquelles le public a accès 	<ul style="list-style-type: none"> • Aires extérieures • Aires auxquelles le public n'a pas accès

AVIS

PRENEZ AVIS QUE chacun des membres de la catégorie à qui le présent ordre est destiné a droit à une audience auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé si, dans les 15 jours suivant la publication du présent ordre, le membre me livre et livre à la Commission d'appel et de révision des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4, un avis par écrit dans lequel il demande une audience. Dans le contexte de l'éclosion de COVID-19, les demandes d'appel ou de révision, les soumissions, le matériel et les demandes de renseignements doivent être envoyés par courriel à hsarb@ontario.ca ou par télécopieur à la Commission d'appel et de révision des services de santé au 416 327-8524.

ET PRENEZ AVIS QUE, bien qu'il soit possible de demander une audience, le présent ordre entre en vigueur dès qu'il est remis à un membre de cette catégorie ou qu'il est porté à l'attention d'un membre de cette catégorie.